



PAR COURRIEL



Montréal, le 12 septembre 2019

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2019-2020-039D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 8 août dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *Le nombre total d'employés de la Société des alcools du Québec par année, depuis le 1er janvier 2014, ainsi que la déclinasion hommes et femmes.*
2. *Le nombre total d'employés qui, depuis le 1 janvier 2014, ont rapporté au programme d'aide aux employés, ou à la direction, avoir un problème de consommation d'alcool, ainsi que la déclinasion hommes et femmes, ainsi que la déclinasion par année.*
3. *S'il y a des initiatives prises par la SAQ dans la dernière année pour sensibiliser les employés à une consommation responsable d'alcool.*
4. *Est-ce que la SAQ paie pour les désintoxications des employés qui ont des problèmes de consommation d'alcool?*
5. *La somme totale des frais engendrés à la SAQ par les employés qui ont un problème de consommation d'alcool, pour les 5 dernières années (à partir du 1er janvier 2014), déclinée par année ».*

En réponse à votre première question, vous trouverez ci-joint un tableau faisant état des informations demandées :

Effectif SAQ

Répartition par genre

Année ⁽¹⁾	Femme	Homme	Total
2014	3 785	3 885	7 670
2015	3 698	3 846	7 544
2016	3 688	3 849	7 537
2017	3 413	3 620	7 033
2018	3 356	3 528	6 884
2019	3 397	3 626	7 023

(1) Au dernier jour de l'exercice financier.

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 6645
m.comtois@saq.qc.ca

En réponse à votre seconde question, les employés qui consultent auprès du programme d'aide le font en toute confidentialité. D'ailleurs, le programme d'aide est administré par une entreprise tierce et indépendante. Par ailleurs, le fournisseur actuel du programme d'aide aux employés, lequel offre le service depuis l'année 2017, est en mesure de nous fournir certaines statistiques. Ainsi, 59 personnes et 35 personnes ont consulté pour des problèmes liés à l'alcool pour les années 2017-2018 et 2018-2019 respectivement.

En réponse à votre troisième question, la SAQ fait de nombreux rappels à ses employés en matière de consommation responsable. D'ailleurs, le code d'éthique et de conduite des employés de la SAQ contient une section à cet égard :

<https://s7d9.scene7.com/is/content/SAQ/Communications/la-saq/gouvernance/code-ethique-employes-SAQ-fr.pdf>

En ce qui concerne votre quatrième question, veuillez noter que par le biais du Programme **d'aide aux employés** (PAE), la SAQ permet à ses employés de rencontrer confidentiellement un conseiller pour les aider à résoudre leurs problèmes personnels tels l'alcoolisme, la toxicomanie, les problèmes financiers, conjugaux, psychologiques, etc. De plus, un service téléphonique d'évaluation, d'information et de référence est également offert aux employés qui le désirent. Un employé peut donc bénéficier d'une cure dans le cadre de ce programme.

Finalement, relativement à votre dernière question, considérant la confidentialité du programme d'aide aux employés, nous ne disposons pas de données sur les coûts liés à la consommation excessive d'alcool.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Martine Comtois

PJ

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).